



**ARRETE N° ARR\_2024\_319**

**Secretariat Général**  
**Réf. : AZ/CR/JLF/MR**  
**Nomenclature : 6.1.3**

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : *mis en ligne le 30 mai 2024*

Notifié le :

Exécutoire le :

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE LA  
FETE DEPARTEMENTALE DU MINI-BASKET ORGANISEE PAR  
L'ASSOCIATION F.R.J. SAINT-BLAISE BOLLENE BASKET,  
LE SAMEDI 1ER JUIN 2024**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et les suivants,

**Vu** le Code pénal notamment l'article R610-5,

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R417-10,

**Vu** le Code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-16,

**Vu** la Loi n° 200-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure,

**Vu** le plan Vigipirate porté au niveau « Urgence Attentat » sur l'ensemble du territoire depuis le dimanche 24 mars 2024, vigilance et protection maximum en cas de menace imminente d'un acte terroriste ou à la suite immédiate d'un attentat,

**Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie disponible sur le site internet de la ville,



---

## ARRETE N° ARR\_2024\_319

---

Vu la décision n° DEC\_2022\_356 du 5 octobre 2022, marché n° 2022/09 relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Vu l'arrêté municipal n° 2017-284 du 26 juillet 2017, portant interdiction de circuler à tous les véhicules à moteur sauf les bus, les cars et les véhicules de service sur le parking de la gare routière entre le lycée Lucie Aubrac et le collège Henri Boudon,

Vu la demande reçue le 1<sup>er</sup> mars 2024 par laquelle l'association F.R.J. Saint-Blaise Bollène Basket, domiciliée sur la commune de Bollène, représentée par son Président, sollicite la réglementation de voirie nécessaire à l'organisation de la fête départementale du mini-basket, le samedi 1<sup>er</sup> juin 2024,

**Considérant** qu'à cette occasion, les parkings de la salle des fêtes Centre Georges Brassens, du gymnase Robert Astaud et de la gare routière, les rues Jean-François Champollion et Jules Ferry seront utilisés,

Considérant qu'il convient d'interdire la circulation des véhicules de toute nature motorisés ou non, afin de sécuriser la circulation du public et des sportifs engagés,

Considérant que la fête départementale du mini-basket nécessite que l'association F.R.J. Saint-Blaise Bollène Basket prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la durée de la manifestation,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et la tranquillité publics.

## ARRÊTE

### **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**ARTICLE 1** – Par dérogation à l'arrêté municipal n° 2017-284 du 26 juillet 2017, le stationnement et la circulation sur le parking de gare routière seront autorisés exceptionnellement à tous les véhicules à moteurs, le samedi 1<sup>er</sup> juin 2024 de 6 h à 21 h.



---

## ARRETE N° ARR\_2024\_319

---

**ARTICLE 2** – A l’occasion de la fête départementale de mini-basket organisée par l’association F.R.J. Saint-Blaise Bollène Basket, le samedi 1<sup>er</sup> juin 2024 de 7 h à 19 h, le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature motorisés ou non, seront soumis à la réglementation spéciale définie ci-après :

– Réservation du parking de la salle des fêtes Centre Georges Brassens aux organisateurs de la manifestation.

### **STATIONNEMENT INTERDIT** **le samedi 1<sup>er</sup> juin 2024 de 01H00 à 21H00**

- Rue Jean-François Champollion,
- parking du gymnase Robert Astaud.

### **CIRCULATION INTERDITE** **le samedi 1<sup>er</sup> juin 2024 de 06h00 à 21H00**

– Rue Jean-François Champollion dans le sens de circulation Est/Ouest depuis son intersection avec la rue Jules Ferry jusqu’à son intersection avec sa voie de retournement en face du parking de la gare routière.

#### **Signalisation :**

Un panneau de signalisation « route barrée » à 50 mètres sera mis en place à l’entrée de la rue Jean-François Champollion dans le sens de la circulation Est/Ouest.

Un panneau de signalisation « route barrée » sera mis en place sur l’avenue Ernest Lafont à son intersection avec la rue Jean-François Champollion.

#### **Prescriptions particulières conformément au plan joint :**

Des blocs béton ou crashes barrière seront mis en place sur la rue Jean-François Champollion aux intersections avec la rue Jules Ferry et l’avenue Ernest Lafont.

Des barrières de sécurité de type « VAUBAN » seront positionnées aux entrées et sorties des parkings du gymnase Robert Astaud et face au lycée Lucie Aubrac.

Des chicanes seront installées sur la rue Jean-François Champollion dans le sens de circulation Ouest/Est.



---

## ARRETE N° ARR\_2024\_319

---

**ARTICLE 3** – En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 2, tout véhicule en infraction sera verbalisé et évacué par la fourrière.

**ARTICLE 4** – Du matériel sera installé, des panneaux apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

**ARTICLE 5** – L'association F.R.J. Saint-Blaise Basket est chargé du règlement de la circulation au droit de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

**ARTICLE 6** – L'organisateur décharge expressément la ville de Bollène de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

À cet effet, il s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'un aucun cas l'organisateur ne pourra mettre en cause la responsabilité de la Ville.

**ARTICLE 7** – Ne seront pas soumis aux interdictions édictées ci-dessus, les véhicules appartenant à des services publics ou chargés de mission publique et de santé justifiant de motifs graves et impérieux dans l'exercice de leurs fonctions.

**ARTICLE 8** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et sanctionnées conformément à la loi.

**ARTICLE 9** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Ville de Bollène

---

**ARRETE N° ARR\_2024\_319**

---

**ARTICLE 10** – Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et l’organisateur de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Bollène, le 30 MAI 2024



**Anthony ZILIO**

**Maire de Bollène**



